

O:CP
C:ST

CONVENTION

de délégation de compétence
à la Communauté de Communes « Baie du Mont Saint Michel – Porte de Bretagne »
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique départementale de réseau local
au sein de la Communauté de Communes

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par Monsieur Jean-Louis TOURENNE, Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 29 août 2011, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes « Baie du Mont Saint Michel – Porte de Bretagne » représentée par Monsieur Christian COUET, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision du conseil communautaire, en date du 6 juillet 2011, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes « Baie du Mont Saint Michel Porte de Bretagne » souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité le Département en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et des articles 25 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de réseau local.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département délègue à l'AOT de second rang, à compter du 1^{er} septembre 2011, et jusqu'au 31 août 2012 le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes « Baie du mont Saint Michel – Porte de Bretagne ».

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en deux types de dessertes :

- un service à la demande desservant PONTORSON le mercredi matin et DOL DE BRETAGNE le samedi matin, au départ des 11 communes du territoire,
- un service régulier via la création de 2 lignes « nord » et « sud » facilitant les déplacements de loisirs les mercredis et samedis. Les lignes sont complémentaires au réseau départemental, et desservent les 9 communes non desservies par le réseau Illeloo, à heures et arrêts fixes, à destination de la gare de DOL de BRETAGNE (correspondances TER vers RENNES et SAINT MALO).

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels le Département lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe à cette convention.

Ces services ne doivent pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires de) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation **devra faire l'objet d'une demande écrite** de la part de l'AOT de second rang **et d'un accord préalable écrit du Département.**

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits départementaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité, avec cependant l'obligation d'informer le délégataire interurbain (IVA, Ille & Vilaine Autocars, 8 Rue Kerautret Botmel Bat. A, 35000 RENNES) de la tenue de cette consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, de tableaux de bord trimestriels et d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte...). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre le Département et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également le Département. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part du Département, hormis celle qui intervient dans le cadre du contrat de territoire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012.

En aucun cas le Département ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique départementale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récurrence ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par le Département. Elle prendra effet à compter du 8^{ème} jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

Le Département et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le 11 - 10 - 11

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
d'Ille-et-Vilaine


M. Jean-Louis TOURENNE

Pour l'AOT de second rang
Le Président de la Communauté de Communes
« Baie du Mont Saint Michel –
Porte de Bretagne »


M. Christian COUET



ANNEXE 1 : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT NON URBAIN
TRANSPORT A LA DEMANDE

Les services fonctionnent selon :

1 – les itinéraires, horaires et jours de fonctionnement suivants :

a) Service à la demande « Marchés »

Jour et Heure de Fonctionnement		Liste des points d'arrêts possibles
Trajets à la demande sur réservation pour l'accès aux Marchés, à partir des 11 communes du territoire.	- ligne de PONTORSON, le mercredi matin (arrivée à 10 h, départ à 12 h) - ligne de DOL DE BRETAGNE, le samedi matin (arrivée à 10 h, départ à 12 h)	- 1 point d'arrêt possible (rue du général Patton) - 1 point d'arrêt possible (place Toulhier)

b) Service régulier Gare SNCF de DOL DE BRETAGNE

Jour et Heure de Fonctionnement		Liste des points d'arrêts possibles
Trajets vers la gare SNCF de DOL DE BRETAGNE, à partir des 9 communes du territoire	- les mercredis et les samedis pour correspondance TER vers RENNES ou SAINT MALO (arrivée gare à 10 h, départ gare à 17 h)	- ligne nord : Sains (bourg) – Saint Georges de Gréhaigne (le bas Saint Georges) – Roz sur Couesnon (le Bas du Palais) – Saint Marcan (Colombel) – Saint Broladre (-Bourg) – Dol de Bretagne (gare). - ligne sud : Sougéal (bourg) – Vieux Viel (bourg) – Trans la Forêt (bourg) – Broualan (bourg) – Dol de Bretagne (gare)

2 Modalités de réservation – Détermination des circuits de desserte :

Les réservations préalables sont obligatoires pour le service « marchés ». Les déplacements s'entendent du domicile au point d'arrêt.

4 – Tarification du service

La tarification aux usagers est forfaitaire pour l'ensemble des services du schéma de transport quelle que soit l'origine et quelle que soit la distance parcourue entre le lieu de prise en charge et le lieu de dépose.

L'usager règle au conducteur le tarif défini :

- plein tarif forfaitaire pour une course à l'intérieur de la communauté de communes : 1 aller ou 1 retour 2 €, 1 aller / retour : 3 € ;
- plein tarif forfaitaire pour une course à l'extérieur de la communauté de communes : 1 aller ou 1 retour 3 €, 1 aller / retour : 5 € ;
- demi-tarif forfaitaire pour toute course pour les demandeurs d'emplois munis d'un numéro identifiant Pôle emploi.
